



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE  
PRÉVENTION SPÉCIALISÉE PAR L'ASSOCIATION ROUENNAISE D'EDUCATION  
DE LA JEUNESSE SUR LA VILLE DE ROUEN**

**VU :**

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement l'article L.221-1 intégrant la Prévention Spécialisée dans l'Action de l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que l'article L. 312-1,
- L'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de Seine-Maritime délivrant à l'AREJ l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville de Rouen,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 05 juillet 2010 concernant la convention tripartite relative à la mise en place des actions de Prévention Spécialisée sur le territoire de la commune de Rouen,
- La convention tripartite signée le 24 janvier 2011.

**IL EST CONVENU**

**ENTRE :**

Le Département de Seine Maritime, sis à l'hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 Rouen cedex, représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, en exercice, agissant en vertu de la délibération n°... de la Commission Permanente du ... 2013.

**Et :**

**La ville de Rouen** représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2013

D'une part,

**Et :**

**L'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse (AREJ)**, dont le siège social est sis 72 route de Bonsecours à Rouen, représentée par Monsieur Jean-Claude MACRE, Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

D'autre part.

**PREAMBULE :**

La convention, signée le 24 janvier 2011, a pour objet, conformément au référentiel départemental de la prévention spécialisée, de définir et déterminer les modalités de coopération entre le Département, la Ville de Rouen et le Service de prévention spécialisée de l'AREJ qui intervient sur la ville de Rouen et de présenter les orientations locales.

Suite à la détermination d'un nouveau format budgétaire de la prévention spécialisée en 2013, le Département s'est engagé à stabiliser le budget des services de prévention spécialisée qu'il tarifie. Ce changement nécessite un accompagnement sur l'ensemble de l'exercice 2013, c'est-à-dire jusqu'à la détermination du résultat du compte administratif 2013 et à son affectation, qui ne peut se faire qu'en N+2. En ce sens, un avenant était nécessaire pour proroger la convention et permettre au service de prévention spécialisée d'avoir une visibilité sur trois ans (2013/2015). De surcroît, cet avenant offre à la commune la possibilité de déterminer sa participation financière.

Dans ce contexte, il convient d'adapter l'intervention de l'AREJ, en ce sens, cet avenant a également pour objet de modifier l'article relatif au territoire d'intervention de l'AREJ sur la ville de Rouen.

**ARTICLE 1 :**

Le chapitre 1, article 2, qui dispose que :

« Le service de prévention spécialisée de l'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse intervient sur les quartiers de la Grand'Mare, Lombardie, Châtelet, les Vieux-Sapins, la Sablière, les Pépinières, le boulevard d'Orléans et Saint-Sever de la commune de Rouen. »

Est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le service de prévention spécialisée de l'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse intervient prioritairement sur les quartiers de la Grand'Mare, Lombardie, Châtelet, les Vieux-Sapins et la Sablière de la commune de Rouen.

Par ailleurs, le site de la Croix de Pierre est défini entre les parties comme étant avant tout un lieu ressource et un support de la prévention spécialisée en faveur du public prioritaire. »

**ARTICLE 2:**

En raison du nouveau format budgétaire, la participation financière de la ville au budget du service de prévention spécialisée, association AREJ, qui intervient sur la ville de Rouen doit être modifiée par cet avenant.

Le chapitre 2, article 1, qui dispose que :

« I - La participation du Département de Seine-Maritime est fixée chaque année par un arrêté du Président du Département, sous la forme d'une dotation globale de financement, celle de la commune par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés au budget primitif.

II - Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, le Département de Seine-Maritime attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation de la commune de Rouen qui représente au moins 10 % du budget total autorisé.

Cette participation intègre une mise à disposition de locaux.

A titre indicatif, pour l'exercice 2010, la subvention allouée par la ville de Rouen s'élève à 145 000 €. Le montant de la mise à disposition est quant à lui fixé à 18 000 € et sera porté à 20 000.00 € pour l'exercice 2011. A cela il convient d'ajouter la prise en charge par la Ville de Rouen des fluides dans la limite de 12 500.00 € par an.

III - Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R314-51 à R314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

Est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« I - La participation du Département de Seine-Maritime est fixée chaque année par un arrêté du Président du Département, sous la forme d'une dotation globale de financement, celle de la commune par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés au budget primitif. Le Département respectera le nouveau format budgétaire défini en 2013 jusqu'au terme de la présente convention.

II - En contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, le Département de Seine-Maritime attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation de la commune de Rouen.

En 2013, la participation de la ville de Rouen était de 145 000 € ainsi qu'une mise à disposition de locaux à titre gratuit (estimée à 32 500 €/an).

Pour 2014 et 2015, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, la ville informe le Département du montant de sa participation financière et/ou des mises à disposition proposées pour le budget arrêté (ex : pour le budget prévisionnel 2014 : le 31 janvier 2014). Cette participation ne pourra pas être inférieure à 10% du budget exécutoire de l'association pour l'année écoulée (ex : pour le budget prévisionnel 2014, pas moins de 10% du budget exécutoire 2013).

III - Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R314-51 à R314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles. ».

#### **ARTICLE 3:**

Cet avenant a pour objet de proroger d'une année (jusqu'au 31 décembre 2015) la convention cadre/prévention spécialisée de l'AREJ sur la ville de Rouen.

L'article 5 est modifié. Le terme de la convention est le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 4:**

Les autres clauses conventionnelles restent inchangées.

Rouen le,

Le Président de l'Association

Le Maire

Le Président du Département

Jean-Claude MACRE

Yvon ROBERT

Didier MARIE